

Conditions Générales d'Achat du Groupe KP1

1. GENERALITES

1.1 Les présentes conditions générales d'achat régissent l'ensemble des achats que nous effectuons, nonobstant toutes clauses contraires figurant sur les documents administratifs du vendeur, compris les conditions générales de ventes et ce, sauf accord exprès préalable et écrit établi par l'acheteur. **1.2** Les présentes annulent et remplacent toutes conditions générales d'achat antérieures.

2. Acceptation de la commande par le vendeur :

2.1 Le simple fait de la livraison, du début de facturation ou de la prestation vaut acceptation de la commande par le vendeur. **2.2** L'acceptation de notre commande par le vendeur implique :
-son acceptation des conditions particulières de la commande

-son adhésion à nos Conditions Générales d'Achat dans la mesure où celles-ci ne sont pas modifiées par des conditions particulières de la commande **2.3** Le vendeur est tenu d'accepter notre commande lorsque celle-ci est strictement conforme à l'offre faite par le vendeur et qu'elle est émise dans les délais d'option prévus par ladite offre. Tout retard dans ces délais ne saurait nous être opposable dès lors que le retard invoqué est dû au fait d'un tiers, du vendeur ou, de manière générale, à un cas de force majeure. **2.4** Notre accord sur les réserves formulées par le vendeur dans son accusé de réception ou dans tout autre document n'aura de force probante et ne nous sera opposable que s'il a dûment été formulé par écrit.

3. Pièces à fournir

Le vendeur, qu'il ait la qualité de sous-traitant ou de fournisseur, doit, avant tout commencement d'exécution en vertu des présentes, ainsi que tous les six mois durant toute la durée du contrat, fournir à l'acheteur les documents actualisés suivants :

-Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions

-Un extrait K ou Kbis

-Une liste nominative de tous les salariés étrangers soumis à autorisation de travail qu'il emploie, contenant leurs numéros et types d'ordre valant autorisation de travail, leurs dates d'embauche ainsi que leurs nationalités.

4. Pièces contractuelles :

Les pièces contractuelles sont notre document intitulé "bon de commande" ou « commande fournisseur » et ses annexes. Toutes les autres clauses figurant sur des documents échangés antérieurement à notre commande sont réputées nulles. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une demande particulière de la part du vendeur et recevoir notre accord écrit.

5. Fournisseurs et sous-traitants :

5.1 La commande étant conclue intuitu personae, le vendeur garantit qu'il exécutera l'ensemble de la fourniture avec ses propres moyens. Par suite, la fourniture ne pourra être sous-traitée à des tiers, en totalité ou en partie, sans notre accord exprès et préalable et ce, sous peine de résiliation tel que prévu à l'article 15.3 ci-dessous. **5.2** Sur notre demande, il nous communique la liste de ses fournisseurs et sous-traitants en précisant les origines et provenance des matières approvisionnées, les délais obtenus pour les différents approvisionnements qui leur seraient confiés ainsi que les contrats de sous-traitance avant et/ou après signature. **5.3** Dans le cas où un sous-traitant interviendrait, le vendeur conserve la responsabilité pleine et entière de sa fourniture et suit lui-même l'avancement de ses sous-commandes. **5.4** Nous ne saurions être tenus responsables des conséquences qui pourraient résulter d'envois par les fournisseurs et sous-traitants du vendeur directement à notre adresse, sans accord préalable écrit de notre part.

6. Prestations de service :

Le vendeur responsable d'une prestation de service s'engage à prendre connaissance et à respecter les dispositions particulières propres à l'exécution de travaux à l'intérieur de nos établissements, leurs abords ou sur nos chantiers extérieurs. Il y est seul responsable de tout accident ou dommage tant corporel que matériel survenant du fait de sa prestation, de la présence de son personnel ou de son matériel. Il est tenu de justifier, sur simple demande de notre part, de la souscription des assurances nécessaires.

7. Délai :

7.1 Le délai contractuel d'exécution est fixé par les conditions particulières de la commande et est strictement impératif. Ainsi, tout délai de livraison accepté par le vendeur doit être formellement respecté. Les retards éventuels dans les livraisons de matières premières ne pourront dès lors être invoqués par le vendeur pour justifier une extension du délai initialement stipulé. **7.2** Le choix du moyen de transport s'effectuera de façon à respecter l'échéance contractuelle de la commande laquelle, sauf indications contraires, s'entend pour matériel rendu à destination. **7.3** Toutes les dépenses nécessaires pour respecter l'échéance du délai ou limiter les retards incombent au vendeur. **7.4** Tout retard dans l'exécution de la commande par rapport au délai contractuel entraînera l'application des pénalités suivantes, sauf stipulations particulières du document de commande : 1% de la valeur totale hors taxes de la commande, par semaine entière de retard dues automatiquement, sans mise en demeure préalable de notre part. Le montant des pénalités viendra en déduction des sommes à régler au vendeur et leur règlement ne préjuge en rien des sommes éventuellement dues pour préjudices causés et gains manqués.

7.5 Les livraisons anticipées ne peuvent être effectuées qu'avec notre accord écrit. Toutefois pour l'application des conditions de paiement seule comptera la date de livraison figurant à la commande.

8. Documents, suivi, contrôle, réception :

8.1 Toute approbation que nous pourrions donner sur des documents du vendeur ne modifiera pas la responsabilité de celui-ci. **8.2** Nos agents, ceux de notre client ou de tout organisme désigné par nous, auront libre accès aux heures normales, dans les établissements du vendeur et ceux de ses fournisseurs et sous-traitants pour suivre l'avancement et contrôler l'exécution de notre commande.

8.3 Ces opérations d'inspection ne diminuent en rien la responsabilité du vendeur ou de son sous-traitant, quant à ses obligations. Elles laissent entière la responsabilité du vendeur et ne modifient en rien ni les effets juridiques des opérations contradictoires qui pourraient suivre (réception,...), ni l'obligation du vendeur de livrer une prestation conforme aux spécifications du contrat **8.4** Si, lors de ces opérations, nous devions constater que la fourniture commandée ne satisfait pas totalement ou partiellement à l'une des stipulations de la commande, nous nous réservons le droit de refuser l'ensemble de la fourniture ou de la partie incriminée. Le vendeur devra alors remplacer cet ensemble ou cette partie à ses frais, dans le plus court délai et sans pouvoir prétendre à aucune majoration de prix ou compensation.

En cas de refus définitif, les versements que nous aurons déjà effectués seront remboursés par le vendeur dans les 15 jours qui suivront la notification par LRAR de cette notification de refus.

Les dispositions de l'article 8.4 demeurent applicables au sous-traitant. **8.5** Le vendeur est tenu de nous informer sans tarder de toute modification qu'il envisage d'apporter à la composition du matériel ou à ses conditions techniques d'exécution. Cette modification ne pourra être appliquée sans notre autorisation écrite préalable. De la même manière, il nous informera de tout défaut ou non conformité constaté par rapport à nos spécifications. **8.6** Dans le cas de commandes de travaux et/ou commandes de prestation de services, il est convenu qu'un bon d'intervention sera régularisé entre le vendeur et KP1 lorsque la prestation de service et/ou les travaux sera/seront achevé(s).

Ce bon d'intervention devra mentionner les réserves éventuelles eu égard à la prestation commandée et/ou accomplie, le nom des signataires ainsi que leurs signatures.

Ce dernier sera édité en double exemplaire (un original pour chaque partie au présent contrat). **8.7** Un bon d'intervention émis sans aucune réserve n'est, en aucun cas, une cause d'exonération de responsabilité pour le vendeur, dans le cadre des différentes obligations et/ou garanties dont il est tenu envers KP1 en vertu du présent contrat, des textes législatifs et des textes réglementaires.

9. Rebut, mise en conformité :

Si après la réception ou la mise en service, le matériel ou l'exécution de la commande s'avère non conforme aux spécifications contractuelles ou à défaut aux critères de qualité usuels, nous serons en droit, sans préjudice de l'application de dommages et intérêts :

-soit de rebuter les fournitures et de prononcer unilatéralement la résolution de la commande par lettre recommandée (dans ce cas les acomptes, s'il y a lieu, seront remboursés immédiatement.)

-soit d'exiger le remplacement ou la mise en conformité de la fourniture, auquel cas celle-ci sera à nouveau soumise aux contrôles et essais appropriés. Tous les frais occasionnés par le remplacement ou la mise en conformité de la fourniture sont à charge du vendeur.

10. Conformité des produits

Le vendeur reconnaît avoir une obligation d'information vis à vis de l'acheteur quant aux différentes normes dont relèvent ses produits. A défaut de stipulations particulières acceptées expressément par l'acheteur, les produits achetés sont réputés conformes aux normes réglementaires les plus contraignantes pouvant s'appliquer aux produits vendus, et le vendeur accepte de supporter les conséquences d'un éventuel défaut de conformité.

11. Expéditions :

11.1 Tous les colis doivent contenir un bordereau d'expédition rappelant notre référence de commande. Tout bordereau ne doit concerner qu'une seule de nos commandes même en cas d'envois groupés. **11.2** La responsabilité du vendeur pourra être recherchée si, pendant les opérations de transport et de stockage, la détérioration des matériels et produits commandés à pour cause des emballages, protections et calages non appropriés à la nature des marchandises, au mode

de transport et aux conditions de stockage, étant entendu que si des conditions particulières sont nécessaires, il revient au vendeur de les préciser. **11.3** Si le matériel est vendu "départ usine" et si le transport est géré par le vendeur pour notre compte, son acheminement au point de destination, devra obligatoirement se faire aux tarifs les plus avantageux, même si pour parvenir à ce résultat l'envoi doit se faire en port payé par l'expéditeur. En cas de non-respect de cette règle, le vendeur supportera les frais excédentaires qu'il aura ainsi engagés.

12. Facturation, paiement :

12.1 La facture est libellée au nom de l'acheteur avec, notamment, les indications de références suivantes : numéro de la commande figurant sur le document « commande fournisseur », désignation et quantité de la fourniture, numéro et date du bon de livraison. Chaque demande d'acompte devra faire l'objet d'une facturation particulière du vendeur (facture pro forma).

Toute facture non conforme à la législation en vigueur ou ne comportant pas les références ci-dessus sera retournée. **12.2** Le vendeur ne pourra nous adresser une facture ou une demande d'acompte que lorsque la totalité des obligations correspondantes sera remplie. Dans le cas contraire nous nous réservons de retenir nos paiements. **12.3** Le règlement des factures est effectué 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date de réception de la facture, conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce, ce délai étant rappelé sur nos ordres d'achat, à l'exclusion de tout autre délai

13. Garantie :

13.1 Le vendeur garantit sa fourniture contre tout défaut de conception, de matière et d'exécution. Cette garantie prend effet le jour même de la réception et se termine un an après, sauf disposition contraire des conditions particulières de la commande. Pendant la période contractuelle de garantie, toute fourniture qui se révélerait défectueuse devra, à première demande de notre part, être remplacée ou réparée par le vendeur qui supportera l'intégralité des frais de toute nature entraînés par la défectuosité. La fourniture ou la partie de la fourniture remise en état ou remplacée, sera garantie dans les mêmes conditions et pour une nouvelle période d'une durée égale à la période initiale de garantie. **13.2** Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le vendeur est tenu de la garantie légale des vices cachés. **13.3** L'examen de plans, schémas et/ou études par KP1 et l'approbation de ceux-ci ou l'acceptation des modifications que le vendeur ou son sous-traitant pourrait nous proposer, ne sauraient en aucun cas être interprétés comme dégageant la responsabilité du vendeur qui doit garantir le respect des conditions de la commande.

14. Modèles, outillages :

14.1 Les modèles, outillages et moules exécutés par le vendeur pour l'exécution de notre commande deviennent notre propriété dès constitution. **14.2** Le vendeur doit s'assurer, avant exécution de notre commande, de la concordance entre les dessins contractuels, les modèles et les outillages que nous mettrons à sa disposition. Des pièces non conformes seraient en effet rebutées même si elles sont issues de modèles et outillages fournis par nous. **14.3** Tous les modèles et outillages nécessaires et plans correspondants pour exécuter notre commande doivent être affectés exclusivement à cet usage et ne peuvent être utilisés, reproduits ou communiqués à des tiers sans autorisation écrite préalable de notre part. **14.4** Après utilisation le vendeur tiendra gratuitement les modèles et outillages à notre disposition en ses magasins, en prenant toutes mesures nécessaires pour les conserver en bon état. Ils nous seront expédiés sur simple demande de notre part.

15. Propriété industrielle :

15.1 Les études, plans, dessins, calculs, outillages et documents remis ou envoyés au vendeur demeurent la propriété de l'acheteur et doivent être considérés comme confidentiels ; ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit.

Il en va de même s'agissant du savoir-faire de l'acheteur.

D'une façon générale, dès que l'une des parties a connaissance du fait que l'exécution du contrat peut porter atteinte au respect des droits de propriété industrielle de tiers, ou dès la première manifestation émanant d'un tiers contre le vendeur ou contre l'acheteur, les parties se communiquent toutes les informations et tous les éléments susceptibles de faire échec à ce droit ou cette contestation.

15.2 Nos documents ne peuvent être reproduits, communiqués ou utilisés que pour les besoins de notre commande. **15.3** La remise d'une offre par le vendeur ou son sous-traitant implique le fait que ce dernier possède les droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle liée à la fourniture objet de cette offre.

Ainsi, sur simple demande, le vendeur doit nous remettre copie de tout document attestant de l'existence et de l'étendue de tels droits.

Dès lors, le vendeur nous garantit contre toute réclamation ou action exercée par un tiers bénéficiaire d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle (brevets, licences, marques de fabrique, dépôts de modèle,...) à l'occasion de l'exécution ou de l'utilisation de la fourniture, objet de la commande, et ce, pendant toute la durée de ces droits.

Pareillement, le vendeur est tenu de nous indemniser de l'ensemble des frais (dommages et intérêts y compris) qui auraient été entraînés par une condamnation en contrefaçon, les frais de remplacement ou de modifications destinées à faire disparaître la contrefaçon.

16. Suspension et résiliation de la commande :

16.1 Nous nous réservons la possibilité de suspendre à tout moment l'exécution de notre commande. Dans ce cas, un accord sur l'indemnité à accorder au vendeur devra intervenir, étant entendu que cette indemnité sera limitée aux frais réels conséquences des dépenses supplémentaires directement occasionnées par cette suspension et ce, à l'exclusion de tous dommages indirects tels que perte d'exploitation ou manque à gagner. **16.2** En cas de force majeure, de fait du tiers ou, plus particulièrement en cas de résiliation du contrat principal par le maître de l'ouvrage, le présent contrat sera résilié de plein droit sans possibilité d'indemnisation pour le vendeur ou son sous-traitant à moins que le contrat principal conclu entre KP1 et le maître d'ouvrage n'en dispose autrement. Dans ce cas unique et précis, l'indemnité accordée à ce titre serait au plus égale au montant des frais réels engagés spécifiquement pour cette commande par le vendeur au moment de la résiliation, déduction faite des acomptes éventuels déjà réglés. **16.3** En cas d'inexécution totale ou partielle par le vendeur ou son sous-traitant d'une quelconque des obligations de la commande, mise en demeure sera envoyée par voie de LRAR au vendeur, l'enjoignant de satisfaire à ses obligations. Si, dans un délai de quatre jours ouvrés à compter de la réception de la mise en demeure, le vendeur n'y a pas déféré, nous aurons la faculté de résilier de plein droit la commande par voie de notification en LRAR et ce, sans que le vendeur ou le sous-traitant ne puisse prétendre à aucune indemnité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient éventuellement nous être alloués ainsi que des pénalités de retard encourues au jour de la résiliation.

16.4 Dans le cas où il s'avérerait, au cours de l'exécution de la commande que son objet serait finalement refusé en partie ou en totalité si on l'achevait. Dans de tels cas, et indépendamment de la restitution des acomptes déjà versés, nous nous réservons de demander au vendeur l'indemnisation de notre préjudice.

17. Procédures collectives

KP1 devra être avertie dès l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du vendeur ou de son sous-traitant.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire fera connaître sa position sur la continuation du contrat. En cas de non-continuation, il sera dressé dans les trois jours un constat de l'avancement des travaux, ce constat sera réputé contradictoire même en l'absence du vendeur. La garantie de bonne fin sera appelée, sans préjudice des autres dédommagements auxquels nous pourrions prétendre.

18. Publicité :

En aucun cas et sous aucune forme, notre commande ne peut donner lieu à une publicité directe ou indirecte sans autorisation écrite de notre part. En cas d'autorisation, le vendeur s'engage à respecter les formes de publicité et les autres conditions qui lui seraient imposées.

19. Réception - Transfert de propriété et des risques :

19.1 La réception est l'acte par lequel nous déclarons accepter, avec ou sans réserves, les travaux, fourniture et/ou prestations de service, objet de la commande. **19.2** Le transfert de propriété s'opère dès que la fourniture vendue est matériellement individualisable, en tout ou partie.

19.3 Le transfert des risques s'opère : pour les matières provenant du territoire national, lors de la réception, et sous réserve que cette fourniture réponde aux critères définis par nos spécifications, ou, à défaut, aux critères de qualité usuels.

- pour les matériels provenant de l'étranger au moment du transfert des risques définis à l'INCOTERM retenu dans la commande.

19.4 Toute clause de RESERVE DE PROPRIETE du vendeur devra avoir fait l'objet d'une approbation expresse et préalable de notre part. A défaut, celle-ci sera réputée non écrite.

19.5 Pour les fournitures, modèles et outillages dont nous sommes propriétaires en totalité ou en partie et dont le vendeur est gardien, celui-ci, outre l'obligation d'en assurer le bon entretien et la bonne conservation, est responsable de toutes pertes ou dommages que ces fournitures, modèles et outillages pourraient subir.

20. Droit applicable et juridiction :

Toutes nos commandes sont soumises au droit français. En cas de différends, les tribunaux de notre Siège Social seront, de convention expresse, seuls compétents (art 48 NC PC).